

CONVENTION
RELATIVE A LA SURVEILLANCE DE LA ZONE DE BAINNADE ET LA PLAGE DE
CLAIRVAUX-LES-LACS, DOUCIER (lac de CHALAIN), LA PERGOLA (lac de CHALAIN),
BELLECIN (lac de VOUGLANS), MERCANTINE (lac de VOUGLANS)

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA, dénommé ci-après « le SDIS 39 » représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Clément PERNOT,

ET

La commune de **CLAIRVAUX-LES-LACS (DOUCIER)** (les communes de **FONTENU** et **MARIGNY**) (le Département du **JURA**) (la Communauté de Communes **TERRE D'EMERAUDE**) dénommé (e) (es) ci-après le(s) gestionnaire(s), représenté(ées) (é) par
M

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 723-4 et L723-5 ;
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment son article 11 ;
- Vu le décret n° 2009-1208 du 9 octobre 2009 relatif au recrutement des sapeurs-pompiers volontaires par contrat ;
- Vu le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu la convention précédemment signée le ? **avril 2018, 18 avril 2018, 5 juin 2018, 27 avril 2018,** ayant le même objet et arrivée à expiration ;
- Vu la réglementation du site relative à la police de la plage et de la baignade ;
- Considérant la fréquentation du lac concerné en période estivale ;
- Considérant la nécessité de disposer d'une surveillance par des personnels qualifiés et selon une organisation adéquate pendant les heures de fréquentation ;
- Considérant la demande formulée par le(s) gestionnaire(s) ;
- Vu la délibération du (des) conseil(s) municipal (aux) dedu2021 ;
de la commission permanente du Conseil Départemental du.....2021 ;
du conseil communautaire de la CC TERRE D'EMERAUDE du2021 ;
- Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS 39 du 25 février 2021,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le SDIS 39 met à disposition du (des) gestionnaire(s) un dispositif estival de surveillance de(s) la zone de baignade et la plage de CLAIRVAUX-LES-LACS, DOUCIER (lac de CHALAIN), LA PERGOLA (lac de CHALAIN), BELLECIN (lac de VOUGLANS), MERCANTINE (lac de VOUGLANS), dans les conditions définies par la présente convention, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août inclus.

Cette période peut être ajustée si besoin est, par échange de courrier entre les parties avant le 1^{er} juin de l'année considérée.

ARTICLE 2 : MOYENS

Le dispositif de surveillance comprend des personnels et des moyens d'intervention et de secours. Les personnels ont la qualité de sapeurs-pompiers volontaires ou de contractuels du SDIS 39 et sont titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Maître-Nageur Sauveteur
- Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation
- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
- Brevet Professionnel de Jeunesse, d'Education Populaire et Sportive Activité Aquatique

Les moyens d'intervention et de secours comprennent des matériels médico-secouristes, d'oxygénothérapie, de reconnaissance et de sauvetage et des appareils de transmission.

Le(s) gestionnaire(s) met(tent) à la disposition du SDIS 39 un poste de secours équipé selon l'annexe 1. Cette annexe peut, en tant que de besoin, être modifiée chaque année après accord entre les parties.

La mise en place et l'équipement du poste de secours sont à la charge du (des) gestionnaire(s). Un état des lieux et un inventaire sont établis de façon contradictoire au début et à la fin de la période de surveillance.

ARTICLE 3 : MISSIONS

Les personnels du SDIS 39 affectés au dispositif de surveillance ont pour missions :

- la surveillance de la zone de baignade et de la plage ouvertes au public et autorisées par arrêté(s) municipal (aux) pendant les horaires définis ci-après,
- l'intervention, le secours et l'assistance à toute personne en détresse dont ils auraient connaissance, soit du fait de leurs observations, soit du fait d'une alerte qui leur serait parvenue.

La surveillance est assurée, durant la période définie à l'article 1^{er}, de **11h à 18h30**, chaque jour conjointement par deux personnels depuis un poste de secours (sans exclure la possibilité de reconnaissance par l'un d'entre eux) et ce quelles que soient les conditions météorologiques.

Ces horaires peuvent être ajustés, si besoin est, par échange de courriers entre les parties avant le 1^{er} juin de l'année considérée.

Ponctuellement, en cas d'affluence, un troisième personnel peut venir compléter le dispositif.

Le fonctionnement du poste de secours et l'organisation de la surveillance sont placés sous l'autorité d'un chef de poste désigné à cet effet par le SDIS 39 parmi les deux personnels précités.

Les surveillants seront présents un quart d'heure avant l'ouverture et après la fermeture du poste de secours afin de procéder aux vérifications et reconditionnement du poste.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

Le SDIS 39 assure la couverture sociale des personnels chargés de la surveillance en fonction des obligations qu'il a suivant leur régime (sapeur-pompier volontaire ou contractuel).

Il assure la responsabilité civile qui découlerait de leurs actions dans le cadre des missions confiées à l'article 3.

ARTICLE 5 : AUTORITES

Les personnels du SDIS 39 affectés au dispositif de surveillance sont placés pendant la durée de leurs missions, sous l'autorité du maire de la commune concernée au regard de ses pouvoirs de police, et si nécessaire du Préfet, et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou de son représentant.

ARTICLE 6 : HEBERGEMENT

Le(s) gestionnaire(s) s'engage(nt) à proposer des facilités de logement pour les personnels du SDIS 39 affectés au dispositif de surveillance.

Il(s) participe(nt) directement auprès des prestataires aux frais d'hébergement pour les personnels souhaitant en bénéficier, dans des conditions qu'il(s) détermine(nt), notamment par l'offre de tarifs préférentiels au camping de la base de BELLECIN. Les propositions devront être connues du SDIS 39 au moment de l'appel à candidature qui a lieu en avril de l'année considérée.

Le gestionnaire met à disposition des personnels un hébergement gratuit (CLAIRVAUX-LES-LACS : 1^{er} et dernier alinéa de cet article).

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie du bénéfice du dispositif de surveillance le(s) gestionnaire(s) s'engage(nt) à indemniser le SDIS 39 sur les bases suivantes :

1 - ~~114,44 € (2020)~~ **117 € ?** par journée d'ouverture pour les frais de gestion et de matériels

2 - ~~161,26 € (2020)~~ **165 € ?** par journée d'ouverture pour les frais de personnels (+47,86 € (2020) **46 € ?** en cas de renfort)

Soit ~~275,70 € (2020)~~ **282 € ?** au total par journée d'ouverture (+47,86 € (2020) **46 €** en cas de renfort)

Ces coûts seront réévalués chaque année de 2 %.

Avant la fin de chaque année, un état récapitulatif des sommes dues sera produit par le SDIS 39 et un (des) titre(s) de recette(s) sera(ont) envoyé(s) au(x) gestionnaire(s) pour la moitié chacun.

Comme suite à la publication du décret n° 2009-1208 du 9 octobre 2009 susvisé, relatif au recrutement de sapeurs-pompiers volontaires par contrat, le coût inhérent aux frais de personnels est susceptible de connaître une évolution dans le cas où certains personnels feraient le choix d'être embauchés sous contrat.

Toutefois cette évolution n'étant pas quantifiable en raison de l'incertitude sur le nombre de contrats, le SDIS 39 s'engage à prévenir dès que possible le(s) gestionnaire(s) d'un éventuel surcoût lié à la contractualisation.

Il sera alors proposé un avenant qui donnera lieu à une régularisation du coût final par le(s) gestionnaire(s) pour la moitié chacun.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2021, elle est reconduite tacitement au 1^{er} avril 2022 et 2023 sauf dénonciation. Cette dénonciation, le cas échéant, devra être notifiée par écrit avant le 1^{er} mars de l'année où elle prend effet.

Cette convention peut être modifiée par avenant proposé par écrit entre le 1^{er} octobre de l'année N-1 et le 1^{er} avril de l'année N.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litiges, et à défaut d'accord amiable, le contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de BESANCON.

Fait à le

Pour le SDIS 39
Le Président du Conseil d'Administration

Pour le(s) gestionnaire(s)
Le (s) Maire(s) de
Le Président du Conseil Départemental
Le Président de la CC TERRE D'EMERAUDE